



ARRÊTE PREFECTORAL N°2021/ICPE/213

portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une stabulation pour vaches laitières dans un élevage bovin exploité par le GAEC DE VILLATTE, au lieu-dit « La Villatte » sur la commune d'ISSE

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 515-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 26 mai 2021 par le GAEC DE VILLATTE en vue d'être autorisé à agrandir et modifier ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres du tiers le plus proche ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'accord en date du 14 mai 2021 émis par le tiers, Monsieur Gérard LERAY, situé à moins de 100 mètres du projet ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune d'ISSE en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** le rapport en date du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 26 juillet 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'extension en projet sera située à une distance vis-à-vis du tiers supérieure à celle des installations existantes ; que les cornadis situés dans le périmètre des 100 mètres par rapport au tiers seront équipés de système anti-bruit ; que le moteur de la salle de traite sera équipé d'un système silencieux ; que des éléments paysagers permettent de masquer le bâtiment vis-à-vis du tiers ; que le tiers ne se trouve pas dans la trajectoire des vents dominants ; que la zone souillée (ancien accès des vaches à la salle de traite) sera supprimée ; que les accès et passages d'engins agricoles seront bétonnés afin de réduire l'émission de poussières ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DE VILLATTE est autorisé à procéder à l'extension de la stabulation des vaches laitières, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « VILLATTE », sur le territoire de la commune d'ISSE.

Article 2 :

Le GAEC DE VILLATTE est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

Les cornadis situés dans le périmètre des 100 mètres par rapport au tiers sont équipés de système anti-bruit.

Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ISSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ISSE, pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Diffusion

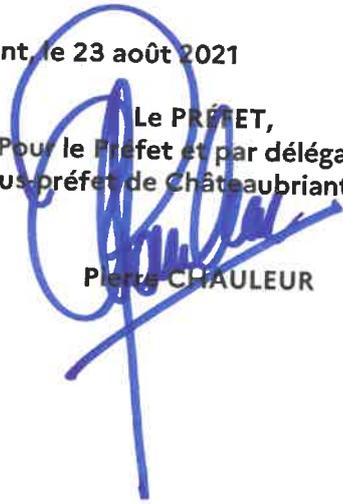
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ISSE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 août 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

